

## Assemblée Générale Extraordinaire du 03 décembre 2018

### 1) Modification de l'article 9 des Statuts, élection des membres du Bureau

#### **Exposé des motifs :**

La rédaction actuelle de l'article 9 laisse comprendre que l'AG élit le Bureau, c'est-à-dire pourvoit à la nomination du Président, Secrétaire etc. En fait Arts et Loisirs a toujours procédé différemment : l'AG élit des personnes candidates, le bureau ainsi constitué pourvoit les différents postes lors de sa réunion tenue après l'AG. La modification vise à mettre en accord les statuts avec notre pratique.

**Texte actuel :** « L'assemblée générale ordinaire élit en son sein à bulletin secret à la majorité simple un bureau pour un mandat de trois ans. »

**Texte modifié proposé** (modifications en italiques) : « L'assemblée générale ordinaire élit en son sein à bulletin secret à la majorité simple *les membres* du bureau pour un mandat de trois ans.

*Lors de leur première réunion, les membres élus procèdent à la constitution du nouveau Bureau. »*

### 2) Modification de l'article 9 des Statuts concernant le dédommagement de la fonction de trésorier

#### **Exposé des motifs :**

Comme déjà indiqué l'an dernier, la gestion d'Arts et Loisirs devient de plus en plus lourde, et dépasse maintenant les limites du bénévolat : le temps nécessaire dépasse un mi-temps pendant les mois d'activité de l'association.

Après avoir examiné les différentes solutions de sous-traitance partielle ou totale de ces travaux, le Bureau s'est orienté vers un dédommagement partiel de la fonction de trésorier. Cette solution, qui restera bien entendu dans les limites admises par l'administration fiscale, présente l'avantage d'un coût inférieur à celui de la sous-traitance.

**Texte actuel :** « Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. »

#### **Texte modifié proposé** (modifications en italiques) :

« Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. *Toutefois, l'importance du temps de travail nécessaire à la fonction de trésorier peut justifier un dédommagement partiel. Les modalités de ce dédommagement doivent rester compatibles avec le caractère désintéressé de la gestion de l'Association tel qu'il est défini par l'administration fiscale. L'attribution et le montant du dédommagement sont votés en Assemblée Générale. »*